

tuelle, a produit directement ses effets dommageables à l'égard de celui qui en est la victime immédiate.

Dès lors, la règle de compétence énoncée audit article ne peut être interprétée comme

autorisant un demandeur qui invoque un dommage qu'il prétend être la conséquence du préjudice subi par d'autres personnes, victimes directes du fait dommageable, à attirer l'auteur de ce fait devant les juridictions du lieu où il a lui-même constaté le dommage dans son patrimoine.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire C-220/88 *

I — Faits et procédure écrite

1. Les sociétés de droit français Sceper et Tracoba, aux droits desquelles se trouvent respectivement les sociétés Dumez Bâtiment¹ et Oth Infrastructure, ont, le 24 décembre 1971, signé une convention avec M. Hoffmann, promoteur allemand, commanditaire de la société de droit allemand Immo secur, pour la construction d'immeubles sur un terrain dont cette dernière était propriétaire en République fédérale d'Allemagne.

2. Pour faciliter l'exécution de ce contrat, les sociétés Sceper et Tracoba ont, le 3 février 1972, conclu une convention de groupement et ont, par la suite, transféré leurs droits et obligations résultant du marché à deux filiales de droit allemand, les sociétés Sceper Bau GmbH et Tracoba IB GmbH, constituées en une « Arbeitsgemeinschaft ».

3. Le financement de l'opération devait être assuré au moyen de prêts hypothécaires accordés au promoteur Hoffmann par des banques allemandes, et notamment par la Süddeutsche Bodenkreditbank et par la Hessische Landesbank, ainsi que par un crédit relais consenti par la Gebrüder Röchling Bank².

4. En cours de construction, le plan de financement a été remis en cause, les crédits ont été suspendus et les travaux interrompus.

5. Les sociétés Dumez Bâtiment et Tracoba, estimant qu'elles avaient subi un préjudice financier dont elles imputaient la responsabilité aux organismes de crédit, ont, sur le fondement quasi délictuel, assigné les banques allemandes en paiement de dommages-intérêts devant le tribunal de commerce de Paris.

* Langue de procédure: le français.

1 — Actuellement dénommée « Dumez France ».

2 — Actuellement dénommée « Salvatorplatz-Grundstücksgesellschaft mbH & Co. oHG Saarland ».

6. Par jugement du 14 mai 1985, cette juridiction a accueilli l'exception d'incompétence soulevée par les banques allemandes, au motif que le dommage initial aurait été subi en République fédérale d'Allemagne et que ce serait seulement par ricochet que les sociétés mères demandereses auraient éprouvé ensuite un préjudice financier.

7. Par arrêt du 13 décembre 1985, la cour d'appel de Paris a rejeté le contredit formé par les sociétés Dumez Bâtiment et Tracoba et a confirmé le jugement entrepris, en retenant que ce seraient les filiales qui, au premier chef, auraient accusé les pertes financières dont les sociétés mères auraient déclaré avoir subi les répercussions; les incidences comptables que ces dernières indiqueraient avoir ressenties à leur adresse en France seraient impuissantes à déplacer la localisation du dommage et à le transférer à leur siège social et, le cas échéant, aux différents endroits où celui-ci pourrait être occasionnellement fixé.

8. Contre cet arrêt, les sociétés Dumez Bâtiment et Oth Infrastructure ont formé un pourvoi en cassation. A l'appui de ce pourvoi, elles ont soutenu que, au regard de la jurisprudence de la Cour (arrêt du 30 novembre 1976, G. J. Bier BV/Mines de potasse d'Alsace, 21/76, Rec. 1976, p. 1735 — ci-après « arrêt Mines de potasse d'Alsace »), l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » dans l'article 5, point 3, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « convention ») doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal, de sorte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal de l'un ou de l'autre de ces lieux. En présence d'un préjudice par ricochet, le lieu où le fait domma-

geable s'est produit serait, pour la victime par ricochet, celui où ses intérêts se trouveraient atteints; s'agissant, en l'espèce, de sociétés françaises, le préjudice financier qu'elles auraient éprouvé par ricochet se trouverait donc localisé à leur siège français.

9. La juridiction de renvoi s'est demandé si le droit d'option du demandeur, consacré par la Cour dans l'arrêt Mines de potasse d'Alsace, est applicable dans l'hypothèse du dommage par ricochet.

10. Estimant que le litige soulève une question d'interprétation du droit communautaire, la Cour de cassation française, par arrêt du 21 juin 1988, a décidé, en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation, par la Cour de justice, de la convention, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur la question suivante:

« La règle de compétence juridictionnelle accordant au demandeur, pour l'application de l'article 5, point 3, de la convention, une option entre le tribunal du lieu de l'événement causal et celui du lieu où le dommage est survenu doit-elle être étendue au cas où le dommage allégué n'est que la conséquence du préjudice subi par les personnes qui ont été directement victimes du dommage matérialisé en un lieu différent, ce qui, dans l'affirmative, permettrait à la victime par ricochet de saisir le tribunal de son domicile? »

11. L'arrêt de la Cour de cassation a été enregistré au greffe de la Cour le 4 août 1988.

12. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE, des observations écrites ont été dépo-

sées, le 26 octobre 1988 par les sociétés Dumez Bâtiment et Tracoba, parties demandereses au principal, représentées par M^e Jean-Denys Barbey, avocat à Paris, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Georgios Kremlis, membre de son service juridique, assisté de M. Giorgio Cherubini, fonctionnaire italien auprès de la Commission au titre du régime d'échange avec des fonctionnaires nationaux, le 28 octobre 1988 par la société Salvatorplatz-Grundstücksgesellschaft mbH & Co. oHG Saarland, partie défenderesse au principal, représentée par M^e Richard Neuer, avocat à Paris, le 31 octobre 1988 par le gouvernement de la République française, représenté par M^{me} Edwige Belliard, sous-directeur à la direction des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères, assistée de M. Claude Chavance, attaché principal d'administration centrale à la direction des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères, et par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par le M. le Dr Christof Böhmer, Ministerialrat im Bundesministerium der Justiz, le 3 novembre 1988 par la société Hessische Landesbank, partie défenderesse au principal, représentée par M^e Michel Wolfer, avocat à Paris, et le 15 novembre 1988 par le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M^{lle} J. A. Gensmantel, du Treasury Solicitor's Department, Queen Anne's Chamber, assistée de M. C. L. Carpenter, du Lord Chancellor's Department.

13. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

14. En application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour, par décision du 23 février 1989, a renvoyé l'affaire devant la sixième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

1. Les sociétés *Dumez et Tracoba* (ci-après « Dumez e.a. ») font observer que la Cour (voir arrêt Mines de potasse d'Alsace), en examinant quelle est la signification de l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » de l'article 5, point 3, de la convention, dans l'hypothèse où le lieu où se situe le fait, susceptible d'entraîner une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, et le lieu où ce fait a causé un dommage ne sont pas identiques, n'aurait opéré aucune distinction entre la victime directe et la victime par ricochet d'un dommage. Il en découlerait que, chaque fois que la victime se prévaut d'un dommage personnel, directement né dans son patrimoine, la juridiction du lieu où elle a été atteinte par ce dommage serait territorialement compétente.

Ainsi, M. Droz, en commentant l'arrêt précité, aurait souligné que, dans le cas des préjudices par ricochet, la jurisprudence de la Cour permettrait aux victimes secondaires d'un dommage d'intenter l'action en réparation non seulement au lieu du domicile de l'auteur du dommage ou au lieu de l'accident, mais également à leur propre domicile où elles ont personnellement éprouvé le préjudice.

Dumez e.a. soutiennent encore que le fait que cette interprétation serait susceptible d'engendrer une multiplication des compétences territoriales n'aurait nullement échappé à la Cour et ne concernerait d'ailleurs pas seulement le cas des préjudices par ricochet, mais se retrouverait également pour les victimes directes, notamment dans l'hypothèse d'un dommage causé à l'environnement.

Enfin, contrairement à ce que laisserait entendre la fin de la question posée par la juridiction de renvoi, l'interprétation préconisée par les demanderessees au principal n'aurait pas pour conséquence nécessaire de permettre à la victime par ricochet de saisir, dans tous les cas, la juridiction de son domicile, ce lieu ne se confondant pas toujours avec celui du dommage subi.

Dumez e.a. concluent que la question posée par la juridiction de renvoi devrait recevoir une réponse affirmative. Elles proposent donc à la Cour de dire pour droit que:

« La règle de compétence résultant de l'article 5, point 3, de la convention, désignant le lieu où le dommage est survenu, doit être appliquée (et non 'étendue') au préjudice personnel subi par les victimes par ricochet. »

2. a) La *Salvatorplatz Grundstücksgesellschaft mbH & Co. oHG Saarland*, anciennement dénommée Gebrüder Röchling Bank (ci-après « Röchling Bank »), commence par constater que la résiliation des crédits par les banques allemandes aurait été licite au regard du droit allemand. Compte tenu des divergences des droits des États membres en matière de responsabilité, l'extension des règles de compétence au lieu où des conséquences par ricochet d'un acte originellement licite ont pu se répercuter aboutirait à une situation juridique inextricable, caractérisée par la pratique du « forum shopping » et par le risque de jugements contradictoires.

Röchling Bank expose qu'une bonne administration de la justice exigerait une limitation aussi étroite que possible des options ouvertes à la victime d'un acte qualifié d'illicite pour assigner l'auteur de cet acte.

L'arrêt Mines de potasse d'Alsace ne contredirait nullement le principe selon lequel, en matière de responsabilité délictuelle et quasi délictuelle, seule peut être reconnue, outre la compétence des tribunaux du lieu où le dommage a été causé, celle des juridictions du lieu où le préjudice s'est réalisé. Par contre, tant la jurisprudence de la Cour que celle des juridictions des États membres excluraient de façon constante la compétence des tribunaux des lieux où des conséquences indirectes et médiatees, notamment pécuniaires, de ce dommage ont pu se manifester.

Pour de plus amples développements sur la question, Röchling Bank se réfère à la consultation juridique, partie intégrante des observations de la partie défenderesse au principal, rédigée par le Pr Hans Stoll.

En conclusion, Röchling Bank suggère de répondre par la négative à la question posée par la juridiction de renvoi et de dire que:

« L'option offerte au demandeur par l'article 5, point 3, de la convention ne doit pas être étendue au cas où le dommage allégué n'est que la conséquence du préjudice subi par les personnes qui ont été directement victimes du dommage matérialisé en un lieu différent. »

b) Dans sa consultation, rédigée pour le compte de la Röchling Bank, le Pr Stoll expose que l'objectif de la convention exigerait des critères de rattachement clairement définis et cadrerait donc mal avec un libre choix par le demandeur entre plusieurs juridictions compétentes. Dans les cas où pareil choix existe cependant, il devrait être maintenu dans des limites étroites, sous peine d'ouvrir la voie à la compétence des juridictions du domicile du demandeur (« forum actoris »).

Si la jurisprudence de la Cour (arrêt Mines de potasse d'Alsace) avait retenu une possibilité de choix entre les juridictions du lieu de la survenance du dommage et celles du lieu de l'événement causal, la Cour aurait, compte tenu des circonstances spécifiques du cas d'espèce (pollution transfrontalière), considéré que ces critères de rattachement étaient d'importance égale et constituaient, tous les deux, un rattachement significatif du point de vue de la compétence judiciaire.

Toutefois, selon le Pr Stoll, cette jurisprudence devrait être interprétée restrictivement et ne serait pas transposable à des situations ne présentant pas les caractéristiques susmentionnées. Il en résulterait que l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » viserait uniquement le lieu du premier dommage direct, à l'exclusion de celui où se manifesteraient d'autres conséquences médiate de l'acte, cela d'autant plus que le nombre et l'étendue de ces conséquences, de même que l'endroit où elles se sont produites, seraient, en grande partie, fortuits et ne présenteraient aucune relation de cause à effet déterminante avec l'acte lui-même.

Le Pr Stoll poursuit que la doctrine et la jurisprudence en République fédérale d'Allemagne et en France en matière de droit international privé opéreraient une nette distinction entre le lieu du dommage immédiat et celui des conséquences médiate du préjudice, la compétence des juridictions de l'endroit où ces dernières se manifestent étant, de façon générale, écartée au profit de celle du lieu où le dommage direct s'est produit. Telle serait également la solution actuelle du droit interne français. Par ailleurs, la consultation fait état de plusieurs décisions judiciaires d'autres États membres (Italie, Pays-Bas) qui se seraient prononcées dans le même sens.

Selon le Pr Stoll, un argument supplémentaire en faveur de cette thèse serait à déduire de la jurisprudence française et allemande en matière de délits, comportant la violation d'intérêts et de droits qui ne sont pas localement liés (par exemple, les atteintes aux droits de la personnalité ou à ceux de la propriété industrielle ou intellectuelle, de même que les actes de concurrence déloyale). Dans ces hypothèses, les juridictions rechercheraient à quel lieu l'acte délictuel est lié de façon privilégiée (par exemple, le lieu de la publication ou de la diffusion d'un écrit portant atteinte à l'honneur, celui où s'affrontent les intérêts de concurrents, ou encore l'endroit de fabrication d'un objet violant un droit de propriété industrielle); par contre, aucune importance ne serait, en principe, accordée au lieu où l'acte dommageable produit d'autres conséquences, et la compétence des juridictions du domicile ou du siège de l'intéressé serait généralement exclue, étant donné qu'à cet endroit certaines conséquences du dommage apparaîtraient nécessairement.

Le même raisonnement devrait être tenu pour le litige pendant devant la juridiction de renvoi. En effet, en l'espèce, tant l'abus de droit allégué par les demandresses au principal que le premier dommage qu'il aurait causé aux filiales des sociétés françaises se seraient produits en République fédérale d'Allemagne. Il en résulterait que les juridictions de ce pays seraient internationalement compétentes pour connaître du litige, indépendamment de la survenance d'autres conséquences du dommage en France.

Le Pr Stoll conclut que les répercussions de l'événement dommageable sur les victimes par ricochet ne devraient pas conduire à une multiplication et à un fractionnement de la compétence internationale et du droit applicable.

Il en serait ainsi, en tout état de cause, lors d'un simple déplacement du dommage, lorsque le préjudice de la victime du délit touchée en premier lieu se recoupe avec le dommage par ricochet du tiers, voire coïncide avec lui, ainsi que ce serait le cas dans les rapports entre les sociétés de construction françaises avec leurs filiales allemandes.

3. a) La *Hessische Landesbank* (ci-après « Helaba ») souligne d'abord qu'en l'espèce l'opération immobilière litigieuse se serait entièrement déroulée en République fédérale d'Allemagne et ne présenterait aucun lien de rattachement avec la France.

Ensuite, elle soutient que le principe de la bonne administration de la justice, qui serait un des objectifs majeurs de la convention, plaiderait incontestablement en faveur de la compétence exclusive des juridictions allemandes pour connaître de l'ensemble du litige au principal. En effet, puisque le dommage immédiat et le préjudice par ricochet procéderaient d'une même cause, on ne saurait les dissocier au regard de la compétence juridictionnelle.

Admettre la thèse des sociétés demanderesse au principal reviendrait, selon Helaba, à consacrer le principe du « forum actoris », solution contraire au texte et à l'esprit de la convention.

Enfin, Helaba fait valoir qu'on ne saurait transposer la jurisprudence de la Cour (arrêt Mines de potasse d'Alsace) à une hypothèse telle que celle du cas d'espèce, les données du problème étant différentes. Ainsi, dans l'affaire précitée, on aurait été en présence, dès l'origine, d'une dissociation de l'événement causal et de la première manifestation matérielle du dommage, alors que, dans le cas d'espèce, il y aurait eu, dans un premier

temps, unité de lieu entre le comportement incriminé et ses conséquences immédiates. Ce serait la raison pour laquelle la doctrine autorisée (Bischoff, Gothot et Holleaux) ainsi que l'avocat général M. Warner dans ses conclusions à propos de l'arrêt du 16 décembre 1980 (Rüffer, 814/79, Rec. 1980, p. 3807) auraient considéré que l'arrêt Mines de potasse d'Alsace ne saurait être étendu à l'hypothèse du dommage par ricochet.

En conséquence, Helaba demande à la Cour de dire pour droit que :

« — dans le cas où les lieux où se situent le fait générateur et le préjudice immédiat en résultant ne sont pas identiques à celui où une victime par ricochet a subi les conséquences de ce préjudice, l'expression 'lieu où le fait dommageable s'est produit', visée par l'article 5, point 3, de la convention, de même que l'expression 'lieu où le dommage est survenu', visée par l'arrêt Mines de potasse d'Alsace, doivent être entendues en ce sens qu'elles visent uniquement le lieu où le dommage immédiat a été réalisé (qu'il coïncide ou non d'ailleurs avec le lieu de l'événement causal);

— cette conclusion générale, établie pour le cas d'un dommage par ricochet, seul envisagé par la Cour de cassation dans la question posée par elle à la Cour, vaut également dans l'hypothèse où un fait délictuel entraîne un dommage dont la victime (directe) doit subir les manifestations en des endroits différents;

— dans tous les cas où un dommage survenu dans un lieu entraîne ailleurs

des conséquences (pour une victime directe comme pour la victime par ricochet), le demandeur ne peut, s'il opte pour le tribunal du lieu du dommage, saisir que le for du lieu où le dommage initial ou immédiat s'est produit ».

Pour le raisonnement complet, étayant ses conclusions, Helaba renvoie à la consultation du Pr Pierre Bourel, annexée à ses observations écrites.

b) Le Pr Bourel introduit son exposé par deux remarques préliminaires.

D'abord, il fait observer que, bien que la question de la juridiction de renvoi vise le seul dommage par ricochet (c'est-à-dire le préjudice qui, éprouvé par une personne, est la simple répercussion de celui subi par une autre personne), cette hypothèse ne saurait être dissociée de celle où un dommage initialement réalisé dans un lieu déterminé se prolonge ou a des conséquences dans un autre endroit, tout en étant partout supporté par la même personne. Puisque, au regard de l'article 5, point 3, de la convention, les termes du problème seraient les mêmes, il serait souhaitable que la Cour donne une réponse globale, recouvrant les deux cas précités.

Ensuite, le Pr Bourel souligne que la Cour (arrêt du 16 décembre 1980, précité) aurait déjà été invitée à interpréter l'article 5, point 3, de la convention dans une hypothèse où le demandeur agissait, à la différence du litige au principal dans la présente affaire, en qualité de victime directe, mais alléguait, comme en l'espèce, un préjudice financier subi au lieu de son domicile en conséquence d'un fait dommageable survenu ailleurs. Quoique la Cour n'eût finalement pas eu à

se prononcer sur ce problème, puisque, au préalable, elle avait décidé que le cas soumis échappait au domaine matériel de la convention, les observations de la Commission et les conclusions de l'avocat général dans cette affaire se seraient nettement prononcées en faveur d'une interprétation restrictive de l'article 5, point 3, au motif que l'économie de la convention et le danger de la multiplication des compétences militeraient contre l'admission d'un chef de compétence fondé sur le domicile du demandeur ou sur le lieu de réalisation différée du dommage. En définitive, la prise en considération de toute compétence juridictionnelle déduite d'un rattachement autre que le territoire sur lequel le dommage initial est survenu devrait être exclue.

Cette conclusion découlerait, selon le Pr Bourel, d'abord de l'arrêt Mines de potasse d'Alsace lui-même.

D'une part, cette décision aurait été rendue dans l'hypothèse d'une dissociation géographique, dès l'origine, de l'événement causal et du dommage, alors que la question posée actuellement par la Cour de cassation française concernerait le cas différent où, postérieurement à la survenance du délit, se produisent des dommages en chaîne ou en cascade qui se trouvent, chacun, localisés en des endroits distincts. Il en résulterait qu'on ne saurait transposer cette jurisprudence à un cas qui présenterait des caractéristiques différentes.

D'autre part, l'examen de la formulation employée par cet arrêt conduirait à une conclusion identique. En visant, en effet, expressément le tribunal du lieu où le dommage « est survenu », la Cour n'aurait eu en vue que la seule hypothèse d'un dommage réalisé de façon concomitante au fait générateur.

Ensuite, le Pr Bourel soutient que la thèse des demanderesses au principal serait contraire à l'économie et aux objectifs de la convention.

D'abord, l'idée de protection de la victime devrait être écartée, ainsi que l'aurait d'ailleurs fait la Cour dans l'arrêt Mines de potasse d'Alsace, puisqu'elle serait trop inconsistante pour fonder, à elle seule, un chef de compétence juridictionnelle et que la faculté, pour la victime, de saisir la juridiction du lieu du dommage par ricochet aboutirait à créer un nouveau for fondé sur le domicile du demandeur, en contradiction flagrante avec la convention.

En second lieu, le Pr Bourel fait valoir que la convention viserait avant tout à assurer la bonne administration de la justice. Si la proximité entre le juge et le fond du litige serait, à cet égard, souhaitable, l'objectif du fonctionnement rationnel de la justice serait méconnu par toute solution aboutissant à une multiplication excessive des chefs de compétence. Or, l'extension de la règle de compétence de l'article 5, point 3, à la connaissance du dommage par ricochet conduirait inéluctablement à des résultats incohérents, parce qu'elle aurait pour conséquence d'autoriser le juge du lieu de ce dommage à statuer sur sa réparation, indépendamment du préjudice immédiat, alors, pourtant, que le dommage par ricochet serait la suite nécessaire du préjudice direct. Il en découlerait que les exigences d'une bonne administration de la justice impliqueraient que le tribunal du lieu du dommage initial soit reconnu seul compétent pour connaître à la fois de ce dommage et des conséquences qui ont pu se produire ultérieurement. Par ailleurs, la concentration des compétences constituerait un autre volet de la bonne administration de la justice. Or, la reconnaissance d'une compétence au tribunal du lieu du dommage par ricochet

aboutirait à une multiplication des compétences et à un risque de conflit résultant de décisions contradictoires émanant de juridictions saisies chacune d'aspects fragmentaires d'un même ensemble dommageable. Puisque les instruments procéduraux de la convention ne permettraient pas d'éliminer ce genre de conflit, il faudrait en conclure que l'hypothèse qui donnerait naissance à ce conflit n'aurait pas sa place dans le système de la convention.

Pour le surplus, l'interprétation restrictive préconisée par les défenderesses au principal serait conforme aux solutions prévalant dans la plupart des systèmes juridiques nationaux. Ainsi, la législation et la jurisprudence françaises se refuseraient, dans les rapports de droit interne, à ériger le lieu des conséquences d'un fait dommageable en un chef de compétence territoriale autonome, distinct du lieu du fait dommageable lui-même. Dans les rapports internationaux, la jurisprudence française n'aurait pas encore eu l'occasion de se prononcer directement sur la question litigieuse, mais les décisions rendues dans des hypothèses voisines manifesteraient une défaveur certaine à l'égard du « forum actoris » ; en tout état de cause, les tribunaux français auraient tendance à transposer en droit international les règles de compétence territoriale interne. Par ailleurs, dans plusieurs autres États membres, les tribunaux auraient expressément rejeté la compétence du for du domicile ou du siège du demandeur (coïncidant avec celui où se sont produites des conséquences d'ordre financier résultant du dommage initialement survenu ailleurs). Il en serait ainsi aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne et en Italie, et la doctrine britannique se prononcerait dans le même sens.

Le Pr Bourel tire de l'ensemble de ces développements des conclusions textuellement

identiques à celles susmentionnées de Helaba.

4. *Le gouvernement de la République française* expose que la solution de la Cour dans l'arrêt Mines de potasse d'Alsace se justifierait par le fait qu'il s'agissait d'un acte dommageable unique, susceptible de provoquer des dommages distincts en des endroits différents, que les deux critères de rattachement en cause (lieu où le dommage est survenu et lieu de l'événement causal) pourraient, chacun, fournir une indication utile du point de vue de la preuve et de l'organisation du procès, de sorte qu'il n'aurait pas été approprié de ne retenir que l'un d'eux, et, enfin, qu'aucun risque de contrariété de décisions judiciaires n'était à craindre, puisque chacune des juridictions saisies aurait été appelée à statuer sur des faits indépendants.

Par contre, dans la présente affaire, les circonstances seraient différentes: s'agissant de responsabilités en cascade, liées par un même fait générateur, le lien de causalité entre le dommage subi par la victime par ricochet et l'événement causal ne serait qu'indirect. Ainsi, la responsabilité par ricochet serait subordonnée à l'établissement d'une responsabilité au premier degré.

Ce lien entre les deux préjudices impliquerait que la compétence juridictionnelle du tribunal appelé à statuer sur le dommage par ricochet doive se confondre avec celle de la juridiction ayant à connaître du préjudice initial. Cette interprétation trouverait sa justification aux points 21 à 23 de l'arrêt Mines de potasse d'Alsace lui-même.

Le gouvernement de la République française fait encore observer que son droit interne et sa jurisprudence considéreraient également

que le dommage des victimes par ricochet serait subi au lieu même du fait dommageable, et non pas au domicile de la victime. Une solution contraire serait d'ailleurs susceptible d'engendrer des contrariétés de jurisprudence et encouragerait le « forum shopping ».

En conclusion, le gouvernement de la République française suggère de répondre comme suit à la question posée par la juridiction de renvoi:

« La règle de compétence juridictionnelle accordant au demandeur, pour l'application de l'article 5, point 3, de la convention, une option entre le tribunal du lieu de l'événement causal et celui du lieu où le dommage est survenu ne peut être étendue au cas où le dommage allégué n'est que la conséquence du préjudice subi par les personnes qui ont été directement victimes du dommage et se trouve matérialisé en un lieu différent.

En ce cas, l'option de compétence ouverte à la victime par ricochet se confond avec celle dont bénéficie la victime du préjudice initial.

Le tribunal appelé à statuer ou ayant statué sur le préjudice initial peut être compétent pour statuer sur le préjudice par ricochet, mais la victime du préjudice par ricochet a toujours la possibilité de porter l'action devant l'une des juridictions compétentes pour la victime du préjudice initial, différente de celle que cette dernière a saisie. »

5. *Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne* propose également de répondre par la négative à la question posée. Il considère que seule une interprétation restrictive de l'article 5, point 3, en tant qu'exception au principe général de l'article 2 de la

convention, serait compatible avec le système et les objectifs de la convention. Il importerait de ne pas mettre en cause la protection accordée au défendeur, cela a fortiori dans l'hypothèse du cas d'espèce, où le dommage allégué ne serait que la projection sur les sociétés mères d'un préjudice subi par leurs filiales.

Selon le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'arrêt Mines de potasse d'Alsace ne viserait que le dommage direct et immédiat, à l'exclusion du préjudice indirect ou par ricochet. Contre une thèse plus extensive militerait surtout le fait que le lieu du dommage indirect serait le plus souvent fortuit, de sorte qu'un lien de rattachement significatif et particulièrement étroit entre la contestation et la juridiction, exigé par la Cour dans l'arrêt précité, ferait défaut.

Dans le cas d'espèce, une interprétation restrictive serait, au surplus, justifiée par le fait que, si on admettait la thèse des sociétés demanderesse au principal, une multinationale pourrait, par le biais d'écritures comptables, créer une compétence juridictionnelle de son choix, ce qui reviendrait à la consécration d'un « forum actoris ».

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne conclut en proposant la réponse suivante à la question préjudicielle:

« La règle de compétence juridictionnelle, accordant au demandeur, pour l'application de l'article 5, point 3, de la convention, une option entre le tribunal du lieu de l'événement causal et celui du lieu où le dommage est survenu, ne doit pas être étendue au cas où le dommage allégué n'est que la conséquence du préjudice subi par les personnes qui ont été directement victimes du dommage matérialisé en un lieu différent ».

6. Le *gouvernement du Royaume-Uni* fait d'abord valoir que l'arrêt Mines de potasse d'Alsace ne saurait être utilement invoqué en faveur de la thèse des sociétés demanderesse au principal. En effet, dans cette jurisprudence, qui concernerait le cas où les éléments constitutifs du fait dommageable se seraient produits sur les territoires d'États membres différents, la Cour aurait souligné que le droit d'option à la base de l'article 5 de la convention s'explique par l'existence, dans certaines hypothèses bien déterminées, d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et la juridiction pouvant être appelée à en connaître et par le fait que, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, tant le lieu de l'événement causal que celui de la matérialisation du dommage peuvent constituer un rattachement significatif du point de vue de la compétence judiciaire.

Toutefois, de l'avis du gouvernement du Royaume-Uni, cette jurisprudence ne saurait couvrir toutes les hypothèses où un dommage, si éloigné fût-il de l'acte fautif, est subi par le demandeur, sous peine de généraliser le « forum actoris », une part du dommage se manifestant toujours au domicile du demandeur. Il serait, au surplus, inacceptable qu'un changement de domicile entraîne automatiquement la compétence de juridictions différentes, même à défaut de rattachement spécifique avec le litige.

Le gouvernement du Royaume-Uni se réfère aux conclusions de l'avocat général M. Warner dans l'affaire Rüffer (précitée), aux termes desquelles il ne découle nullement de l'arrêt Mines de potasse d'Alsace que le lieu où le fait dommageable s'est produit pourrait être l'endroit du siège de la société demanderesse, pour souligner que, dans les rares cas où la convention prend en considération le « forum actoris », ce serait toujours dans un souci de protection de la partie

faible (créancier d'aliments, preneur d'assurance, consommateur). Or, ce souci ne saurait être invoqué dans le contexte de l'article 5, point 3. Par ailleurs, l'interprétation extensive, préconisée par les demanderesse au principal, serait de nature à entraver le fonctionnement de la convention et à entraîner des inconvénients pour les défendeurs, les dispositions énumérées à l'article 3, paragraphe 2, de la convention pouvant, dans certains cas, être invoquées contre des personnes domiciliées sur le territoire d'un État contractant.

Pour le surplus, la référence, en l'espèce, à la localisation des intérêts des sociétés mères demanderesses aurait pour effet de faire dépendre la compétence juridictionnelle de particularités inhérentes au demandeur, au lieu de facteurs objectifs liés à la nature du litige.

Enfin, la thèse des demanderesses au principal reposerait sur l'idée inexacte que l'arrêt Mines de potasse d'Alsace prendrait en considération le lieu où le dommage est subi plutôt que celui où le préjudice est survenu.

Le gouvernement du Royaume-Uni ajoute que ses juridictions nationales distingueraient constamment entre le fait dommageable et les conséquences préjudiciables pouvant en résulter et considéreraient que les tribunaux du lieu où la perte financière est subie ne sont pas compétents au regard de l'article 5, point 3, de la convention, sauf si ces tribunaux s'identifient avec ceux du lieu où le dommage est survenu.

En résumé, le gouvernement du Royaume-Uni suggère de répondre à la question posée que:

« La règle de compétence juridictionnelle énoncée par l'arrêt Mines de potasse d'Alsace, qui accorde au demandeur, pour l'application de l'article 5, point 3, de la convention, une option entre le tribunal du lieu de l'événement causal et celui du lieu où le dommage est survenu, ne s'étend pas au point d'attribuer compétence aux juridictions du lieu où le dommage est subi et ne permet pas aux victimes par ricochet de saisir le tribunal de l'État dans lequel elles sont domiciliées. »

7. La *Commission* est d'avis que le dommage indirect, tel que celui visé par la juridiction de renvoi, ne serait pas couvert par l'article 5, point 3, de la convention.

En effet, le préjudice par ricochet ne présenterait pas un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et la juridiction appelée à en connaître, condition pourtant exigée par l'arrêt Mines de potasse d'Alsace. Ensuite, le fait de faire bénéficier les victimes par ricochet de l'option ouverte par l'arrêt précité aurait pour conséquence de multiplier les procès, contrairement à l'objectif de la convention de concentrer auprès d'une même juridiction les procédures relatives à des faits identiques, de façon à éviter le risque de décisions judiciaires contradictoires et à proscrire le « forum shopping ».

Par ailleurs, l'arrêt précité constituerait déjà une exception qui, en tant que telle, devrait être interprétée restrictivement.

La Commission poursuit que, selon elle, le dommage indirect prétendument subi par une société mère, du fait de pertes financières de sa filiale, ne constituerait pas un dommage dont elle pourrait poursuivre la réparation sur la base de l'article 5, point 3,

de la convention. A supposer, néanmoins, qu'il s'agisse d'un préjudice couvert par cette disposition, il faudrait encore examiner à quel endroit ce dommage se serait produit. A cet égard, la Commission soutient que le lieu où le dommage est survenu serait principalement le lieu de la matérialisation de ce dommage, et ce ne serait que si pareille matérialisation faisait défaut que le dommage pourrait survenir au siège de la société. La Commission estime qu'en l'espèce le dommage se serait produit en République fédérale d'Allemagne.

Sur la base de ces considérations, la Commission propose de répondre comme suit à la question posée:

« La règle de compétence juridictionnelle accordant au demandeur, pour l'application de l'article 5, point 3, de la convention, une option entre le tribunal du lieu de l'événement causal et celui du lieu où le dommage est survenu n'est pas applicable au cas où le dommage allégué n'est que la conséquence du préjudice subi par les personnes qui ont été directement victimes du dommage matérialisé en un lieu différent, ce qui est le cas d'une société mère qui prétend avoir subi un dommage qui est directement subi par sa filiale dans l'exercice de ses activités dans un État contractant autre que celui de la société mère. »

F. A. Schockweiler
Juge rapporteur